

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT INSTAURATION
D'UNE « ZONE 30 » A « BROCHAT »

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique au lieu-dit « Brochat »,
Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » sur les voies communales de « Brochat » permettra de garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie,

ARRÊTE :

Article 1er : institution d'une « zone 30 »

Sont concernées par l'institution d'une « zone 30 » :

- la rue d'Anjou,
- la rue du Porche,
- la place Saint-Nicolas,
- la route du Viaduc, depuis le panneau lieu-dit « Brochat » jusqu'à la place Saint-Nicolas.

Article 2 : responsabilité – infractions – sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 3 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 8^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale prévue à l'article 3.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'ALLASSAC. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Limoges (2, Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES) ou par Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef du centre technique municipal,
Monsieur le Chef de la Police municipale,
Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLASSAC, le 20 août 2025

Le Maire,

Jean-Louis CASCAUX

